ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 24935

Texte de la question

M. Marcel Rogemont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les véhicules motorisés à deux roues, type « booster » qui se multiplient dans les villes. Comme la puissance de ces moteurs est inférieure à 50 cm3, les engins ne portent pas de plaque d'immatriculation. Très souvent, les conducteurs sont jeunes, casqués donc non reconnaissables, sur des motocyclettes non identifiables. Ils roulent au-delà des 50 kilomètres à l'heure, prennent des sens interdits, empruntent les trottoirs, font du gymkhana, sans qu'aucun policier puisse les interpeller. Parfois des conséquences plus graves sont à souligner, tels les accidents dont les jeunes sont victimes ou qu'ils occasionnent. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les difficultés liées à la circulation des véhicules motorisés à deux roues de type booster de moins de 50 cm3 dans les quartiers urbains et, plus spécifiquement, l'impossibilité d'identifier tant les conducteurs que leurs véhicules en l'absence d'immatriculation de ces engins. Depuis plusieurs années, de multiples infractions à la réglementation des cyclomoteurs ont conduits les pouvoirs publics à engager une réflexion d'ensemble sur les différents moyens permettant de résoudre ce problème. A cet égard, le comité interministériel de la sécurité routière du 26 novembre 1997 a décidé de rendre obligatoire l'immatriculation des cyclomoteurs qui, aux termes de l'article R. 188 du code de la route, sont des véhicules à deux ou trois roues équipés d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm3. La date de mise en oeuvre de cette mesure devrait se situer au début de l'année prochaine. Cette décision répond à un double objectif d'identification et de responsabilisation des conducteurs de ces véhicules. D'une part, l'immatriculation entraînera systématiquement l'association d'un nom à une carte grise permettant d'identifier à la fois le véhicule et le détenteur du titre. D'autre part, la décision de soumettre les cyclomoteurs à immatriculation doit contribuer à une plus grande responsabilisation des jeunes conducteurs dont le véhicule sera enregistré dans un fichier informatique et, de ce fait, à une limitation des infractions constatée.

Données clés

Auteur : M. Marcel Rogemont
Circonscription : Ille-et-Vilaine (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 24935
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 723

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE24935

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1758